

NEWS

SOUTIEN FINANCIER VISANT À CONTRER LES EFFETS DU CORONAVIRUS (COVID-19): LE CONSEIL FÉDÉRAL ANNONCE QUELQUE DIX MILLIARDS POUR L'AIDE D'URGENCE ET L'INDEMNI-SATION EN CAS DE RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL. Le coronavirus (COVID-19) paralyse la vie publique et l'économie suisse doit faire face à une baisse drastique de ses rendements. Le 13 mars 2020, le Conseil fédéral a annoncé, en sus d'importantes mesures visant à endiguer la propagation du coronavirus, la mise en place d'une aide d'urgence d'un montant pouvant aller jusqu'à dix milliards de francs visant à amortir rapidement et sans bureaucratie l'impact économique de la pandémie.

Alors que certaines options sont d'ores et déjà à la disposition des entreprises suisses (p.ex. la demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou le cautionnement de crédits), l'administration fédérale travaille actuellement sur d'autres possibilités d'utilisation de l'aide d'urgence.

CE QUI EST D'ORES ET DÉJÀ DISPONIBLE:

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

En cas de pertes temporaires de travail, notamment lorsque celles-ci sont dues à des mesures des autorités, les entreprises suisses ont la possibilité de recourir à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail («RHT»). Dans le cadre de cette mesure, le travail dans l'entreprise est temporairement réduit voir entièrement suspendu, alors que la relation de travail est maintenue

Le Secrétariat d'Etat à l'Economie SECO ayant considéré que l'apparition inattendue du coronavirus ne relevait pas du risque normal d'exploitation, il a demandé aux cantons d'examiner les demandes d'indemnisation RHT liées au coronavirus. Cependant, il est important de souligner que le fait pour les entreprises d'invoquer de manière générale le coronavirus n'est pas suffisant pour fonder un droit à l'indemnisation. Les entreprises devront en effet rendre vraisemblable en quoi l'apparition du coronavirus conduit aux pertes de travail attendues, respectivement rendre vraisemblable que la fermeture de l'entreprise est rendue nécessaire en raison des mesures étatiques. Le SECO conseille toutefois aux autorités de faire preuve de souplesse quant aux exigences de motivation.

L'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail ne peut être demandée que pour les employés tenus de cotiser à l'assurance chômage et pour lesquels le temps de travail peut être vérifier au moyen d'un système de contrôle du temps de travail.

Il y a lieu de souligner que, de lege lata, aucune indemnisation en cas de RHT ne peut être demandée pour les employés dont le contrat de travail a été résilié, les

travailleurs temporaires, les employés en contrat de travail à durée déterminée ou les membres de la direction, respectivement le chef d'entreprise. Le Conseil fédéral a cependant demandé au SECO d'examiner l'opportunité d'étendre le droit à l'indemnité aux employés en contrat de travail à durée déterminée (non résiliable) et aux travailleurs temporaires.

Le recours à l'indemnité en cas de RHT suppose le consentement des employés concernés. Au surplus, le recours à cette mesure suppose que la perte de travail atteigne, au cours de chaque période de décompte (en principe un mois), au moins 10% de l'ensemble des heures de travail normalement effectué par les travailleurs et travailleuses de l'entreprise ou du secteur d'exploitation reconnu. Etant précisé que les heures de travail des employés pour lesquels aucune indemnisation en cas de RHT ne peut être demandée, respectivement des employés dont la perte de travail n'est pas suffisante, ne sont pas prises en compte.

Normalement, une entreprise qui entend recourir à l'indemnité pour cas de RHT doit déposer une demande auprès de l'autorité cantonale au moins dix jours avant le début de la RHT au moyen du formulaire de préavis idoine. L'autorité cantonale décidera, en principe durant le délai de dix jours susmentionné, de la suite à donner à la demande d'indemnité. Compte tenu de la situation particulière actuelle, le délai de préavis est réduit à trois jours dans la mesure où les circonstances sont subites et imprévisibles.

Après que l'autorité cantonale a donné une suite favorable à la demande de l'employeur, ce dernier versera, au jour de paie habituel, sous la forme d'une avance, 80% de la perte de gain aux travailleurs concernés. Il convient de souligner que les indem-



nités et autres primes prévues contractuellement doivent également être prises en compte dans le calcul de la perte de gain. En outre, on notera que l'employeur doit prendre à sa charge l'indemnité durant le délai d'attente, lequel a, depuis le 13 mars 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020, été abaissé à un jour.

Pendant la durée de la RHT, l'employeur doit continuer de payer l'entier des cotisations aux assurances sociales prévues par les dispositions légales et contractuelles, lesquelles doivent être calculées en tenant compte du temps de travail habituel et non du temps de travail réduit. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que l'employeur peut retenir l'entier des contributions à la charge des employés. En outre, les contributions de l'employeur à certaines assurances sociales (AVS, AI, APG et AC) pour le temps de travail perdu seront restituées par la caisse de chômage.

Après chaque période de décompte, qui en principe dure un mois, la perte de gain doit être annoncée à la caisse de chômage au moyen du formulaire idoine et l'assurance-chômage remboursera 80% de la perte de gain.

Le 13 mars 2020, le Conseil fédéral a annoncé qu'il serait possible de puiser jusqu'à 8 milliards de francs dans le fonds de l'assurance-chômage pour l'indemnisation des cas de RHT.

Les demandes de cautionnement

En Suisse, le système de cautionnement en faveur de PME repose sur une longue pratique. En effet, depuis les années 1930, le soutien des coopératives de cautionnement fait partie des moyens à la disposition du Conseil fédéral pour combattre les crises et promouvoir l'emploi. Ce soutien aux coopératives de cautionnement a d'abord reposé sur l'arrêté fédéral du 22 juin 1949 tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers, puis, depuis octobre 2006, sur la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME.

A ce jour, il existe en Suisse quatre coopératives de cautionnement reconnues par la confédération (BG Mitte, Bürgschaftsgenossenschaft für KMU, BG OST-SÜD Bürgschaftsgenossenschaft für KMU, Cautionnement romand, société coopérative et Société coopérative de cautionnement SAFFA). Ces coopératives accordent aux PME des cautionnements destinés à être utilisés dans le cadre de reprises, de successions ou de créations d'entreprises, de développements d'entreprises, de financements d'investissements de tout type, d'achat et de construction d'immeubles commerciaux ainsi que dans le cadre de financements de fonds de roulement.

Pour qu'un cautionnement soit octroyé, il est en particulier nécessaire que le projet ait des chances de succès et qu'il soit utile à l'économie nationale. On notera par ailleurs, que les cautionnements peuvent être octroyés pour des montants allant jusqu'à un million de francs. Le financement aura lieu par l'octroi d'un crédit par un établissement bancaire et ce crédit devra généralement être amorti sur une durée de cinq à dix ans.

Pour la demande de cautionnement, il conviendra d'utiliser les formulaires mis à disposition par les différentes coopératives de cautionnement. Il convient par ailleurs de relever que l'examen de la demande implique en règle générale une visite de l'entreprise auteure de la demande.

Les frais liés à l'examen de la demande de cautionnement varient entre 500.- et 4'000.- francs. Par ailleurs, pour chaque cautionnement, une prime de risque annuelle proportionnelle au montant cautionné sera perçue. Etant précisé que le cautionnement permet généralement de bénéficier de crédits bancaires à des taux d'intérêts moins élevés que ceux pratiqués pour les crédits bancaires ne bénéficiant d'aucune garantie.

Le 13 mars 2020, le Conseil fédéral a annoncé la mise à la disposition des PME en difficulté financière des crédits bancaires garantis par cautionnement d'un montant total de 580 millions de francs. Par ailleurs, le Conseil fédéral a également annoncé l'octroi aux coopératives de cautionnement de 10 millions de francs afin de couvrir leurs frais administratifs exceptionnels. Enfin, le Conseil fédéral a déclaré que les conditions d'octroi des cautionnements seraient allégées et que, jusqu'à fin 2020, il entendait prendre à sa charge les frais d'examen des demandes ainsi que les primes de risques pour la première année des cautionnements.

CE QUI POURRAIT ÊTRE MIS À DISPOSITION :

Aide transitoire pour faire face aux besoins de liquidités

Lors de sa conférence de presse du 13 mars 2020, le Conseil fédéral a annoncé qu'il examinait la possibilité d'accorder un soutien financier pouvant aller jusqu'à un milliard de francs aux entreprises particulièrement touchées au sens de la règlementation sur les cas de rigueur, afin qu'elles puissent bénéficier d'une aide financière ou d'une aide transitoire devant leur permettre de disposer des liquidités nécessaires. Les détails de ce soutien financier sont en cours d'examen.

Organisations sportives bénévoles

S'agissant des organisations sportives bénévoles, le Conseil fédéral a annoncé qu'une contribution à fonds perdu de 50 millions de francs serait débloquée. Pour en bénéficier, les associations faîtières

BIANCHISCHWALD

concernées devront imposer à leurs membres la constitution à moyen terme d'un capital suffisant pour faire face à une situation exceptionnelle pendant six mois. Les modalités d'octrois sont actuellement en train d'être définies.

Organisations sportives professionnelles

Le Conseil fédéral a annoncé qu'il prévoyait de mettre à disposition jusqu'à 50 millions de francs pour l'octroi aux milieux professionnels des sports d'équipes de prêts remboursables sans intérêts, dès lors que l'accès aux crédits bancaires était difficile dans les milieux sportifs. Les conditions et les modalités d'octroi de ces prêts restent à l'heure actuelle non définies.

Secteur culturel

Le Conseil fédéral entend également mettre à la disposition du secteur culturel des fonds supplémentaires. Dans ce contexte, le Département fédéral de l'intérieur est actuellement en train d'élaborer, par le biais d'une procédure d'urgence, un projet de loi limitée dans le temps, visant à permettre la mise en place de mesures économiques supplémentaires qui

viendront compléter les autres instruments destinés à pallier les difficultés rencontrées par le secteur culturel en raison du coronavirus.

Promotion de l'exportation

Selon les déclarations du Conseil fédéral du 13 mars 2020, un montant maximal de 4,5 millions de francs pourra également être sollicité pour compenser les pertes liées aux activités de promotion de l'exportation (p.ex. foires) de l'association officielle Switzerland Global Enterprise (S-GE).

Modification du champs d'application de l'indemnité en cas de RHT

Le 13 mars 2020, le Conseil fédéral a demandé au SECO d'examiner, d'ici au 20 mars 2020, l'opportunité d'une révision législative qui permettrait d'étendre le droit à l'indemnisation du chômage partiel aux employés en contrat de travail à durée déterminée (non résiliable) et aux travailleurs temporaires.

En cas de questions veuillez vous adresser à votre personne de contact au sein de BianchiSchwald.



STÉPHANIE FULD Avocate, lic. iur. Spécialiste FSA droit du travail Associée



ELODIE LE GUEN Avocate, MLaw Collaboratrice



PATRICK OCAK Avocat, MLaw Collaborateur



THOMAS KOEPPEL Avocat, MLaw Collaborateur

BIANCHISCHWALD SARL

mail@bianchischwald.ch bianchischwald.ch

GENÈVE

5, rue Jacques-Balmat Case postale 5839 1211 Genève 11, Suisse T +41 58 220 36 00 F +41 58 220 36 01

ZURICH

St. Annagasse 9
Case postale 1162
8021 Zurich, Suisse
T +41 58 220 37 00
F +41 58 220 37 01

LAUSANNE

12, avenue des Toises Case postale 5410 1002 Lausanne, Suisse T +41 58 220 36 70 F +41 58 220 36 71

BERNE

Elfenstrasse 19 Case postale 133 3000 Berne 15, Suisse **T** +41 58 220 37 70 **F** +41 58 220 37 71